

Arrêt

**n° 52 335 du 2 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez né en 1976 à Afsin, district de la province de Kahramanmaras. Vous auriez vécu dans le village de Kasanlı (district d'Afsin) jusqu'en 1998, année où vous seriez parti vivre à Istanbul, et ce jusqu'en avril 2010. Vous auriez également vécu à Adana en 1995.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, alors que vous étiez à Adana, vous seriez devenu sympathisant du parti – illégal – TIKB (Türkiye İhtilalci Komünistler Birliği – Union des communistes révolutionnaires de Turquie). Vous n'auriez participé à aucune réunion ou manifestation organisée par ce dernier, n'ayant en outre exercé aucune activité au sein de celui-ci.

A Adana, vous auriez également fréquenté, sans en devenir membre, le syndicat Petrolis, dont vous auriez assisté à plusieurs des réunions.

Le 1er mai 1995, à la demande d'un responsable du TIKB, vous vous seriez rendu, muni d'une affiche du TIKB proclamant la solidarité entre les peuples, à une manifestation célébrant la fête des travailleurs, manifestation organisée place Hastaneler Kavsagi à Adana. Suite à un contrôle, vous auriez été arrêté par la police et conduit à la direction de la Sûreté d'Adana. Interrogé sur l'affiche dont vous auriez été en possession, vous auriez été battu et maltraité. Après deux jours de garde à vue, vous auriez comparu devant le Troisième Tribunal correctionnel d'Adana, lequel aurait décidé de votre mise en détention préventive. Un procès aurait été ouvert contre votre personne pour « [avoir fait] l'éloge d'actes considérés par la loi comme des délits et pour [avoir entraîné] le peuple à la désobéissance à la loi ». Le 29 juin 1995, le Huitième Tribunal correctionnel d'Adana aurait décidé de votre remise en liberté. A votre sortie de prison, vous auriez, à la demande d'un prisonnier membre du TIKB, contacté le journal Alinteri pour l'informer du fait que les prisonniers se portaient bien. Vous seriez ensuite retourné à Afsin et auriez rompu tout contact avec le TIKB.

Entre août 1996 et février 1998, vous auriez effectué votre service militaire.

En 1997, le Huitième Tribunal correctionnel d'Adana vous aurait acquitté des charges retenues contre vous en 1995.

En février 1998, vous seriez allé vivre à Istanbul.

En novembre 2005, vous auriez épousé [G.O.] (CGRA n° [...] ; SP n° [...]), dont vous auriez une fille, [I.D.], née en 2007.

En 2007, vous seriez devenu sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique). Vous n'auriez participé à aucune réunion ou manifestation organisée par ce dernier, votre seule activité pour le compte du DTP s'étant limitée à aller à la rencontre des Kurdes d'Istanbul pour leur parler du rôle du parti.

Fin octobre 2009, des policiers se seraient, en votre absence, présentés à votre domicile. Ceux-ci, à la recherche de votre frère [I.H.] – lequel aurait, selon vos dires, été très actif au sein du DTP –, auraient exigé de votre épouse que, à votre retour, elle vous demande de vous présenter au commissariat, ce que vous n'auriez pas fait.

En décembre 2009, des policiers se seraient, en pleine nuit, rendus à votre domicile et vous auraient arrêté. Conduit au commissariat de Sultanbeyli, vous auriez notamment été interrogé sur votre frère. Vous auriez été relâché le lendemain matin.

En février 2010, des policiers se seraient à nouveau présentés à votre domicile. Constatant votre absence, ceux-ci auraient exigé de votre épouse que, à votre retour, elle vous demande de vous présenter au commissariat, ce que vous n'auriez une nouvelle fois pas fait.

Le 20 mars 2010, pendant la nuit, des policiers se seraient rendus chez vous. Vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de Sultanbeyli où, questionné sur votre frère, vous auriez été violemment battu. Le lendemain, vous auriez été relâché.

Le 4 avril 2010, mû par votre crainte, vous auriez, accompagné de votre épouse et de votre fille, embarqué à Ankara à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 avril 2010 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

En Belgique, vous auriez retrouvé [I.H.O.], votre frère (CGRA n° [...] ; SP n° [...]), et [S.O.], le neveu du fils du cousin paternel de votre père (CGRA n° [...] ; SP n° [...]), lesquels auraient tous deux fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Remarque : Il appert de vos déclarations que [G.G.], la fille de votre soeur [M.], aurait été reconnue réfugiée aux Pays-Bas et aurait acquis la nationalité néerlandaise. Elle vivrait en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons ainsi tout d'abord que, s'agissant des quatre visites domiciliaires – et de vos deux arrestations y afférentes – que la police aurait effectuées entre octobre 2009 et mars 2010 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 21 et 22), vous n'avez pu apporter aucun élément concret et tangible témoignant de ces dernières, des doutes sérieux pouvant dès lors être émis quant à la réalité de celles-ci. Réalité d'autant plus douteuse qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que le fait d'appartenir au DTP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation ou d'accusation, et ce même depuis la dissolution du DTP (cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », not. p. 10). En outre, une analyse des dernières arrestations des membres du DTP/BDP depuis la dissolution du DTP le 11 décembre 2009 révèle que les accusations les plus courantes retenues contre lesdits membres sont la participation à des manifestations illégales (suite aux manifestations organisées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009), la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK), cette dernière accusation étant principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et des personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme (cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 10). Dès lors, au regard de ces informations et au vu du profil de votre frère [I.H.], lequel serait un simple membre du DTP, non un cadre du parti – rappelons que les problèmes que vous avez allégués seraient liés aux activités politiques de votre frère, la police turque ayant effectué des descentes à votre domicile dans le but de mettre la main sur ce dernier (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11 et 22 ; voir, s'agissant du profil politique de votre frère, sa décision de refus – cf. farde bleue figurant au dossier administratif – et Ibidem, p. 9 et 11) – et au vu de votre profil – notons que vous ne seriez qu'un simple sympathisant du DTP, non un membre, et que vous n'auriez participé à aucune réunion ou manifestation organisée par ce dernier, votre seule activité pour le compte du DTP s'étant limitée à aller à la rencontre des Kurdes d'Istanbul pour leur parler du rôle du parti (Ibidem, p. 7 et 8) –, il peut légitimement être considéré que votre frère et, a fortiori, vous-même ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle au yeux des autorités turques, la réalité des visites domiciliaires et arrestations dont vous auriez fait l'objet pouvant, dans ces conditions, raisonnablement être mise en doute.

Par ailleurs, s'agissant de votre arrestation de 1995 et du procès qui s'en serait suivi, dans la mesure où vous auriez été acquitté en 1997 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16, 19 et 20), il ne saurait être question d'une crainte actuelle dans votre chef à cet égard, et ce d'autant plus que vous avez déclaré que, depuis 1995, mis à part le fait que vous auriez été arrêté en décembre 2009 et en mars 2010 – arrestations remises en cause dans la présente décision (cf. supra) –, vous n'auriez plus fait l'objet d'arrestations ou de gardes à vue en Turquie, n'ayant plus connu de problèmes avec les autorités turques (Ibidem, p. 21, 22 et 23).

En outre, soulignons que vous avez également invoqué, à l'appui de votre demande d'asile, la situation générale des Kurdes alévis vivant en Turquie, et ce sans démontrer en quoi vous seriez personnellement menacé en Turquie en tant que Kurde alévi (« [...] comme tout Kurde alévi on avait des problèmes. Par exemple on fait pas le ramadan mais on était obligé de le faire, on pouvait pas s'exprimer en kurde et donner son opinion. On a des problèmes pour trouver du travail » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 22). Or, un tel motif ne saurait constituer, en tant que tel, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Enfin, constatons que, interrogé sur votre situation actuelle en Turquie, vous avez déclaré ignorer si vous étiez recherché ou si des poursuites judiciaires avaient été entamées contre votre personne, ne vous étant pas renseigné à ce sujet (« Il y a un mandat d'arrêt, un avis de recherche ou des procédures judiciaires lancées contre vous actuellement ? A ma connaissance non mais après mon départ je peux pas vous dire si un mandat a été lancé contre moi » Ibidem, p. 22), un tel manque d'intérêt dans votre

chef étant peu compatible avec l'attitude d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à s'informer de l'évolution de sa situation personnelle et de l'actualité de sa crainte.

Au surplus, ajoutons encore que, s'agissant des antécédents politiques de votre famille, vous n'avez été en mesure de préciser ni les raisons ayant conduit le cousin paternel de votre père [K.O.] à fuir au Royaume-Uni ni celles ayant conduit votre oncle paternel [H.O.] à fuir en France (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13). Quant au fils du cousin paternel de votre père [H.O.], lequel aurait rejoint les rangs du PKK (Ibidem, p. 14), vous n'avez apporté aucun élément concret et probant témoignant du fait que celui-ci aurait rejoint le PKK, son adhésion à celui-ci ne reposant que sur votre seule affirmation.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu dans la ville d'Istanbul de février 1998 à avril 2010, date de votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 15). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans cette région (cf. SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité »).

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité, celle de votre épouse et celle de votre fille, votre passeport et celui de votre épouse, votre carte de travail, vos résultats à un examen d'entrée dans la fonction publique, un document vous autorisant à travailler comme fonctionnaire, une fiche d'examen, la déclaration de naissance de votre fille et des documents médicaux), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres documents que vous avez produits (à savoir la décision du Huitième Tribunal correctionnel d'Adana de 1997 vous acquittant des charges retenues contre vous en 1995 – cf. supra –, le titre de séjour français de votre oncle [H.O.], la carte d'identité française de son fils [N.O.] et le titre de séjour britannique – comme réfugié – du cousin paternel de votre père [K.O.], le fait que ce dernier soit reconnu réfugié au Royaume-Uni n'attestant en rien les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Turquie).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil ne voit du reste pas en quoi cet article, visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi, aurait été violé.

4. Examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté, d'une part en raison de sa qualité de sympathisant du DTP et, d'autre part car il serait inquiété par les autorités en lien avec l'activisme politique de son frère, Monsieur I.H.Ö. (SP [...]). Dans le contexte de la recherche de ce dernier, il aurait été maltraité à plusieurs reprises.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de tout document probant concernant les persécutions invoquées, le fait qu'il ne soit pas crédible que le frère du requérant soit inquiété au vu de son profil politique, et partant, le requérant. Il relève que le requérant a été acquitté en 1997 pour des activités qu'il aurait eues en 1995. Il estime que le simple fait d'être kurde « *alévi* » n'est pas suffisant que pour se voir octroyer la qualité de réfugié, et que le requérant fait montre d'un manque d'intérêt en ne se renseignant pas sur une éventuelle recherche de sa personne en Turquie. Il y a ajouté un manque d'élément concret et détaillé sur les motifs de la présence en France de membres de sa famille. Il estime qu'actuellement, dans le sud-est de la Turquie, il n'y existe pas un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international.

4.4 La partie requérante souligne l'absence de contradictions entre les déclarations du requérant, de son épouse, et du frère susmentionné et ce malgré de longues auditions menées au Commissariat général. Au vu du caractère arbitraire des agissements de la police en Turquie, elle ne perçoit pas quel élément tangible elle aurait pu apporter pour prouver les ennuis invoqués. Elle rappelle qu'il y a lieu de faire preuve de souplesse en ce qui concerne la charge de la preuve. Elle précise que l'arrestation de 1995 et le procès de 1997 ne sont pas des éléments déclencheurs de fuite mais qu'ils constituent des antécédents permettant de davantage situer la crainte du requérant, et qu'il y a également lieu de tenir compte de son origine kurde, et du contexte politique familial. Elle avance qu'il n'est pas requis, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, que les événements invoqués se fondent sur une expérience personnelle. Elle explique l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne par les circonstances particulières de la cause.

4.5 En l'occurrence, ce qui est ici en débat est essentiellement l'établissement de persécutions envers la personne du requérant en raison des activités politiques de son frère.

4.6 Or, le Conseil a pris, à l'égard de ce dernier, un arrêt n° 52 334 du 2 décembre 2010 dans l'affaire CCE/57 069/V annulant l'acte attaqué devant le Conseil de céans et renvoyant la cause à la partie défenderesse afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. L'arrêt dont question s'exprime en ces termes :

« 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de ses activités politiques. Dans ce cadre, il aurait été arrêté à diverses reprises, et maltraité.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève une contradiction sur le nombre d'arrestations subies, l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne en Turquie, le fait qu'il ne représente pas, aux yeux des autorités turques, une cible potentielle. Elle ajoute que certains antécédents politiques familiaux ne permettent pas à eux seuls de considérer que le requérant aurait une crainte fondée de persécution, qu'il s'est présenté spontanément auprès des autorités pour des démarches administratives et l'obtention d'une carte d'identité. Il relève le caractère incohérent et peu loquace du requérant quant à son voyage. Il conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y ajoute la possibilité de vivre à Istanbul sans y connaître d'ennuis, et rejette les documents versés au dossier pour différents motifs.

4.4 La partie requérante explique la contradiction relevée et l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche du requérant par les circonstances particulières de la situation. Elle souligne des problèmes psychologiques dans son chef, consécutifs aux problèmes vécus, et attestés par une prescription médicale versée au dossier. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle souligne que la documentation du Commissaire général fait bien état de problèmes pour des personnes ayant le profil du requérant et que l'authenticité de sa carte de conseiller pour le DTP n'est pas contestée. Elle rappelle que la qualité de réfugié n'est pas expressément liée à des persécutions déjà vécues dans le passé et que, de plus, la partie défenderesse, dans son analyse, a totalement occulté les arrestations et mauvais traitements invoqués. Quant aux antécédents politiques familiaux, la partie requérante relève que le requérant n'a nullement fondé sa demande sur ceux-ci et que, même s'il avait donné davantage de détails à leur sujet, cela n'influerait en rien sur la réalité de ce contexte familial dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte afin d'apprécier plus adéquatement les événements vécus, la fuite du pays, et la crainte invoquée.

4.5 Ce qui est ici en jeu est, d'une part, l'établissement d'activités politiques et de persécutions consécutives dans le chef du requérant et, d'autre part, le contexte familial pouvant influencer sur les faits invoqués.

4.6 D'une part, quant au motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a étayé les troubles psychologiques allégués « *par aucun élément concret (par exemple, des rapports médicaux circonstanciés) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder (...) à une expertise médicale* », la partie requérante en termes de requête souligne que le requérant a déclaré auprès de la partie défenderesse qu'il souffrait de tels problèmes suite à ce qu'il avait subi dans son pays avant sa fuite et qu'il s'est efforcé de transmettre une prescription médicale rédigée en langue turque. La partie requérante a confirmé ses problèmes de santé au cours de l'audience du Conseil de céans. De ce qui précède, le Conseil estime qu'il est nécessaire de faire la lumière sur les souffrances alléguées par le requérant ainsi que sur l'origine de celles-ci.

4.7 D'autre part, quant à l'engagement politique du requérant au sein du parti politique DTP, si la partie défenderesse dénie au requérant la qualité de cadre de ce parti, le Conseil note que le requérant produit deux documents à l'entête dudit parti à l'appui de ses déclarations. Toutefois, l'acte attaqué en rencontrant ces pièces soutient que celles-ci n'attestent en rien des ennuis que le requérant a déclaré avoir rencontrés en Turquie et poursuit par une remarque sur la transcription « *pour le moins surprenante* » de l'identité du requérant sur ces pièces. Le Conseil estime en conséquence nécessaire de faire le point sur la teneur exacte de l'engagement du requérant au sein du DTP et sur l'authenticité des pièces produites par le requérant en vue de confirmer ledit engagement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.7 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction complémentaires demandées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 juin 2010 (dans l'affaire CG/X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE